



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-801

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-12-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS
DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-12-27-00006 - Arrêté n° 2024-01854 du 27 décembre
2024?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris
le dimanche 29 décembre 2024 (4 pages)

Page 6

75-2024-12-27-00007 - Arrêté n° 2024-01855 du 27 décembre
2024?? instituant un périmètre de protection et fixant différentes
mesures de police à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle
année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025 (7
pages)

Page 11

75-2024-12-27-00010 - Arrêté n° 2024-01858 du 27 décembre
2024?? portant interdiction de la consommation, de la détention, du
transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et de
toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre dans le
14ème arrondissement de Paris l'occasion du passage à la nouvelle
année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025 (4
pages)

Page 19

75-2024-12-27-00011 - Arrêté n° 2024-01859 du 27 décembre
2024?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de
la gendarmerie nationale à l'occasion des festivités de la
Saint-Sylvestre du 29 décembre 2024 au 1er janvier 2025 (3 pages)

Page 24

75-2024-12-27-00012 - Arrêté n° 2024-01860 du 27 décembre
2024?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en
Seine-Saint-Denis à l'occasion du passage à la nouvelle année du
mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025 (4 pages)

Page 28

75-2024-12-27-00005 - arrêté n°2024-01853 du 27 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans le
Val-de-Marne le dimanche 29 décembre 2024 (4 pages)

Page 33

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-12-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation **FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE** sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 27 décembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de percevoir des fonds à fin notamment de : - Soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du **FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE** ; - Le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du **FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE** ; - Développer toute action d'intérêt général portée par le **FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE** ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION UNIVERSITÉ DE LA TERRE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 27 décembre 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 21640074
FD 1481

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00006

Arrêté n° 2024-01854 du 27 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 29
décembre 2024

Arrêté n° 2024-01854

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le dimanche 29 décembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le dimanche 29 décembre 2024 à l'occasion d'un rassemblement sur la place Jacques Rueff ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'aura lieu le dimanche 29 décembre 2024 un rassemblement sur la place Jacques Rueff dans le 7^{ème} arrondissement de Paris à l'occasion des fêtes de Hanoucca ; que suite à l'attaque du marché de Noël de Magdebourg en Allemagne et dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ce rassemblement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il convient d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 29 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 29 décembre 2024 de 11h00 à 23h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00007

Arrêté n° 2024-01855 du 27 décembre 2024
instituant un périmètre de protection et fixant
différentes mesures de police à Paris à l'occasion
du passage à la nouvelle année du mardi 31
décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025

Arrêté n° 2024-01855

instituant un périmètre de protection et fixant différentes mesures de police à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1, L. 611 1 et L. 613-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté n°2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que se dérouleront sur les Champs-Élysées dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 des animations ainsi qu'un spectacle pyrotechnique à l'occasion du passage à la nouvelle année ; que plusieurs centaines de milliers de personnes sont attendues à cette occasion ; que suite à l'attaque du marché de Noël de Magdebourg en Allemagne et dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ces animations sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant par ailleurs que les fêtes de fin d'année constituent le cadre de consommations excessives d'alcool sur la voie publique, lesquelles sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que les états d'ébriété sont des facteurs aggravants notamment dans la survenance de rixes et de dégradations volontaires ; que la circulation sur des engins motorisés sous l'emprise d'alcool amplifie en outre la fréquence et la gravité des accidents qui peuvent intervenir ; qu'il existe un risque sérieux que des individus aient une consommation d'alcool excessive à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre organisées sur les Champs-Élysées ; que les bouteilles d'alcool en verre peuvent servir d'armes par destination et constituent un danger pour autrui, notamment les passants et les forces de sécurité intérieure ; qu'il convient en outre de prévenir la commission de dégradations sur le mobilier urbain et les nombreux commerces attenants à l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement des festivités de la Saint-Sylvestre ; que des mesures applicables du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025 instituant un périmètre de protection permettent d'assurer la sécurité de ces festivités répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 – Le mardi 31 décembre 2024 de 15h00 à 16h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont limités aux services de police, de gendarmerie et de secours, aux riverains et aux organisateurs des festivités du passage à la nouvelle année et réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg.

Les points d'accès au périmètre sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg.

Article 2 – 1° Du mardi 31 décembre 2024 à 16h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 04h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2° Les points d'accès au périmètre sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Christophe Colomb ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François Ier ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue François Ier ;
- à l'angle du cours la Reine et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de l'avenue Gabriel ;
- place de la Concorde, à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées.

3° Les personnes munies de réservations ou justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle ou familiale peuvent en outre accéder au périmètre par les points d'accès suivants :

- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue Jean Giraudoux ;

- à l'angle de la rue de la Pérouse et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue Newton ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue Newton ;
- à l'angle de la rue de Galilée et de l'avenue Marceau ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Magellan ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Quentin Bauchart ;
- à l'angle de la rue Bayard et de l'avenue Montaigne ;
- à l'angle de la rue Jean Goujon et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle du cours la Reine et de l'avenue Winston Churchill ;
- à l'angle du cours la Reine et de l'avenue Dutuit ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue d'Anjou ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Washington et de la rue de Chateaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue de Chateaubriand ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue Beaujon.

TITRE II

VERIFICATIONS ET MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Dans les périmètres institués par les articles 1 et 2 et durant les périodes qui y sont mentionnées les mesures suivantes sont applicables :

1° les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;

2° les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 – En cas de refus de se conformer aux dispositions de l'article 3, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur des périmètres dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Dans les périmètres institués par les articles 1 et 2 et durant les périodes qui y sont mentionnées sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets pouvant servir de projectile, en particulier les bouteilles en verre, présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- la vente, l'introduction, la détention et le transport sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Article 6 – Du mardi 31 décembre 2024 à 16h00 au mercredi 1^{er} janvier 2024 à 10h00, la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe.

TITRE III

RETRAIT DU MOBILIERS DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 – Du mardi 31 décembre 2024 à 16h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 04h00, les terrasses ouvertes, terrasses fermées et contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être vidées de tout mobilier.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

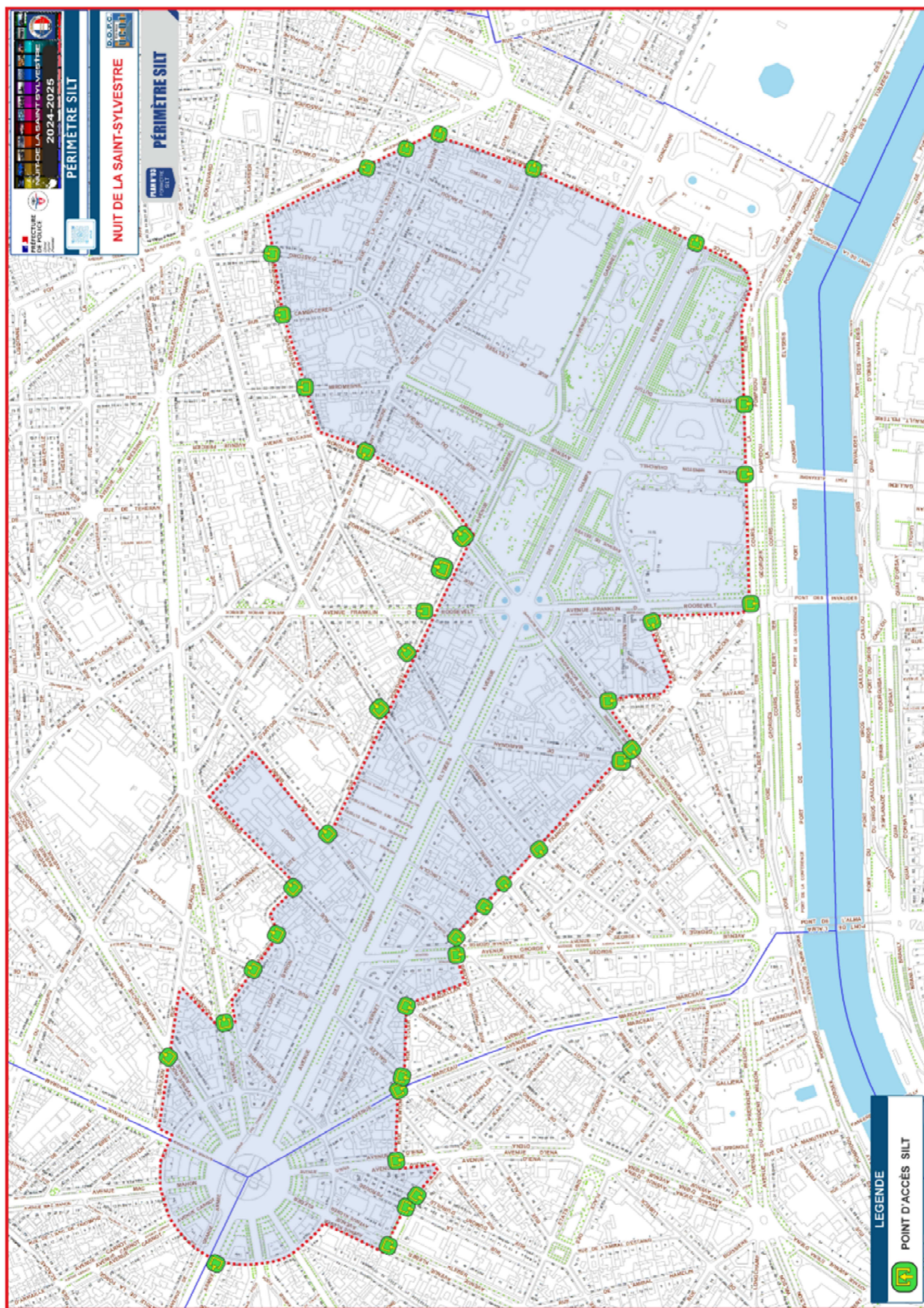
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01855

7

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00010

Arrêté n° 2024-01858 du 27 décembre 2024
portant interdiction de la consommation, de la
détention, du transport de boissons alcooliques
du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons
conditionnées dans un contenant en verre dans
le 14ème arrondissement de Paris l'occasion du
passage à la nouvelle année du mardi 31
décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025

Arrêté n° 2024-01858

portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre dans le 14^{ème} arrondissement de Paris l'occasion du passage à la nouvelle année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande de la Maire du 14^{ème} arrondissement en date du 10 décembre 2024 ;

Vu le rapport de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 23 décembre 2024 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent le cadre de consommations excessives d'alcool sur la voie publique, lesquelles sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que les états d'ébriété sont des facteurs aggravants notamment dans la survenance de rixes et de dégradations volontaires ; que la consommation d'alcool constitue par ailleurs un facteur aggravant la vulnérabilité ; que la circulation sur des engins motorisés sous

l'emprise d'alcool amplifie en outre la fréquence et la gravité des accidents qui peuvent intervenir ; que les secteurs Pernety et Brune dans le 14^{ème} arrondissement de Paris sont fréquemment le théâtre de débordements à l'occasion des festivités du passage à la nouvelle année ; qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violences commis dans ces secteurs sont directement liés à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant par ailleurs, que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant que la prise d'un arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool pendant une période limitée aux festivités de la Saint-Sylvestre dans des secteurs circonscrits du 14^{ème} arrondissement est de nature à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée, la consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées, et le transport de contenants de boissons en verre, dans deux secteurs très circonscrits du 14^{ème} arrondissement, répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 – La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits, du mardi 31 décembre 2024 à 16h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 10h00 dans les deux périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1° Le secteur « Pernety » délimité par :

- la place de Catalogne ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la place de Catalogne et la rue du Texel ;
- la rue du Texel ;
- la rue Raymond Losserand dans sa partie comprise entre la rue du Texel et la rue d'Alesia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue Raymond Losserand et la rue Vercingétorix ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alesia et la rue de Gergovie y compris le square du Père Plumier attenant ;
- la rue de Gergovie dans sa partie comprise entre la rue Vercingétorix et le passage de Gergovie ;
- le passage de Gergovie ;
- la rue Alain dans sa partie comprise entre le passage de Gergovie et la place de Catalogne.

2° Le secteur « Brune » délimité par :

- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alésia et le boulevard Brune ;
- la porte de Vanves ;
- le boulevard Brune dans sa partie comprise entre la porte de Vanves et la rue Didot ;
- la rue Didot dans sa partie comprise entre le Boulevard Brune et la rue Jonquoy ;
- la rue Jonquoy dans sa partie comprise entre la rue Didot et la rue des Suisses ;
- la rue des Suisses dans sa partie comprise entre la rue Jonquoy et la rue d'Alésia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue des Suisses et la rue Vercingétorix.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la détention de boissons conditionnées dans un contenant en verre est autorisée dans les établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires et sur les seuls espaces gérés par eux.

Article 3 – Le transport et la livraison de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont autorisés au profit des établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux maires de Paris et du 14^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00011

Arrêté n° 2024-01859 du 27 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des hélicoptères de la gendarmerie
nationale à l'occasion des festivités de la
Saint-Sylvestre du 29 décembre 2024 au 1er
janvier 2025

Arrêté n° 2024-01859

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre du 29 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les demandes en date du 27 décembre 2024 formées par la direction de l'ordre public et de la circulation et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie d'Ile-de-France afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements du 29 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 à l'occasion du passage à la nouvelle année à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et la sécurité des rassemblements ;

Considérant qu'à l'occasion de la Saint-Sylvestre, des festivités et rassemblements se dérouleront dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 à Paris et en petite couronne ; que des troubles à l'ordre public sont régulièrement commis à cette occasion ; que les années précédentes de nombreuses dégradations ont été recensées, notamment des véhicules incendiés ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ainsi que de prévenir d'éventuelles dégradations et troubles à l'ordre public en amont ainsi que durant la Saint-Sylvestre ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation et de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRESENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation et la direction de la sécurité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à la ville de Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 29 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00012

Arrêté n° 2024-01860 du 27 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis à
l'occasion du passage à la nouvelle année du
mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier
2025

Arrêté n° 2024-01860

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis à l'occasion du passage à la nouvelle année du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2024 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes en Seine-Saint-Denis du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que des festivités et rassemblements se dérouleront dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 à l'occasion du passage à la nouvelle année et notamment en Seine-Saint-Denis ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes participant à ces festivités ainsi que de prévenir d'éventuelles dégradations et troubles à l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et en petite couronne la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des festivités pour le passage à la nouvelle année ; que ces festivités s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité et de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés en Seine-Saint-Denis du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Saint-Denis, Ile-Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Dugny, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Saint-Ouen, Stains, Pierrefitte, Aulnay-Sous-Bois, Le Raincy, Villemomble, Le Blanc-Mesnil, Livry-Gargan, Coubron, Vaujours, Villepinte, Tremblay-en-France, Sevran, Montreuil, Noisy-le-Grand, Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 31 décembre 2024 à 18h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 04h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de sécurité de la proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00005

arrêté n°2024-01853 du 27 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris et dans le
Val-de-Marne le dimanche 29 décembre 2024

Arrêté n° 2024-01853

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris et dans le Val-de-Marne
le dimanche 29 décembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris et dans le Val-de-Marne le dimanche 29 décembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le dimanche 29 décembre 2024 une marche blanche en commémoration du jeune homme tué lors d'une rixe le 19 décembre 2024 dans le 13^{ème} arrondissement de Paris ; qu'il existe un risque que des affrontements et des troubles à l'ordre public aient lieu à cette occasion ; qu'il convient de garantir l'ordre public ainsi que la sécurité des participants ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 29 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 29 décembre 2024 de 11h00 à 23h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

2024-01853

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet

